

**PROJET D'ARRETE FIXANT, POUR LES ESPECES DE GRAND GIBIER SOUMISES A  
PLAN DE CHASSE, LE NOMBRE MINIMUM ET MAXIMUM D'ANIMAUX A PRELEVER  
POUR LA SAISON 2021-2022  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

**1) objectif visé par le projet de décision**

Le projet d'arrêté vise à fixer, pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever.

**2) rappel des dispositions juridiques présidant à l'élaboration de la décision**

L'article 13 de la loi du 24 juillet 2019 a modifié les missions des Fédérations des Chasseurs. Ainsi l'article L 425-8 du Code de l'Environnement confie désormais au Président de la Fédération des Chasseurs la mission de gestion des plans de chasse individuels.

L'arrêté préfectoral fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du Département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents, s'impose aux plans de chasse individuels, en application de l'article R 425-2 du Code de l'Environnement modifié.

**3) contenu de la décision**

Le projet d'arrêté fixe le nombre minimum et le nombre maximum, pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, d'animaux à prélever dans le département de la Manche, répartis par sous-ensembles cohérents pour la gestion de ces espèces.

Pour le chevreuil, le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever est réparti entre 18 secteurs. Ces fourchettes sont fixées en fonction d'indicateurs tels que le taux de réalisation des plans de chasse de l'année précédente, l'évolution des demandes et l'expertise technique des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour l'espèce Cerf élaphe, ce projet d'arrêté concerne tout le département, à l'exception du territoire de la commune de Cerisy la Forêt et de la partie de la commune de Bérigny, située au nord de la R.D. 972. En effet, sur ce secteur, qui est inclus dans l'unité cynégétique interdépartementale du massif de Cerisy, la gestion du Cerf élaphe est désormais concertée avec le département du Calvados et la fourchette d'animaux à prélever fait l'objet d'un arrêté interdépartemental spécifique. En-dehors de cette unité, et conformément aux orientations du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, l'implantation durable de l'espèce n'est pas souhaitée afin de ne pas compromettre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du département, le moins boisé de France. Lors de la dernière saison, 3 cerfs y ont été prélevés.

Pour le daim, le département est un sous-ensemble cohérent. Il ne s'agit pas d'une espèce locale, sa présence est due à des individus échappés d'élevage. L'objectif est d'éviter son installation à l'état sauvage qui peut être à l'origine d'une nouvelle population indésirable susceptible de causer de gros dégâts aux peuplements forestiers. Cette espèce écorce beaucoup et présente un comportement plus sédentaire que les autres cervidés. Enfin, son comportement semi-domestique peut également être à l'origine d'accidents. Lors de la dernière saison, un daim a été prélevé.

**4) éventuellement formalités préalables à l'établissement du projet**

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage sera consultée sur le projet en sa séance du 13 avril 2021.

**5) modalités de réception des avis et date limite de réception**

Les observations du public devront être déposées entre le 09 avril et le 29 avril 2021 à l'adresse suivante : [ddtm-consultation-chasse@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-consultation-chasse@manche.gouv.fr)